



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 116/2025

Date d'arrêt : 18/09/2025

Numéro(s) de rôle : 8229

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code des sociétés et des associations (article 2:143, § 1er)

Mots-clés : Droit des sociétés - Actions contre les associés - Délai de prescription de cinq ans - Point de départ

Dispositif : Non-violation (article 2:143, § 1er, quatrième tiret, du Code des sociétés et des associations)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2025/2025-116f.pdf>

En bref : Il n'est pas discriminatoire que le délai de prescription de cinq ans applicable aux actions intentées contre les administrateurs de société commence à courir à compter des faits (sauf s'ils ont été dissimulés par dol), et non, comme en droit commun, à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance de son dommage et de l'identité de la personne responsable

Numéro d'arrêt : 117/2025

Date d'arrêt : 18/09/2025

Numéro(s) de rôle : 8252 • 8255 • 8256

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi-programme du 22 décembre 2023 (modifications du régime de taxation applicable aux constructions juridiques)

Mots-clés : Droit fiscal - Impôts sur les revenus - Impôt des personnes physiques - Revenu des capitaux et biens mobiliers - Constructions juridiques - Taxe Caïman 2.1 - Exclusion de substance - Impositions à la sortie - Constructions intermédiaires - Articulation des règles CFC et du régime Caïman - Présomption liée au registre UBO - Exonération des plus-values sur actions - Fonds dédiés - Distributions de dividendes par des anciennes constructions juridiques

Dispositif : - Annulation (article 2, § 1er, 13°/1, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été modifié par l'article 33, 7°, de la loi-programme du 22 décembre 2023, en ce qu'il ne permet pas au contribuable concerné d'apporter la preuve que la participation de tiers à concurrence de moins de 50 % dans un organisme de placement collectif ne repose pas sur un motif purement fiscal, et que l'organisme de placement collectif concerné n'est dès lors pas une construction juridique ni une construction intermédiaire)

- Annulation (article 5/1, § 3, alinéa 1er, c), du même Code, tel qu'il a été introduit par l'article 34, 8°, de la loi-programme du 22 décembre 2023, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour le fondateur de démontrer que les revenus de la construction juridique sont imposés dans le chef d'une société non résidente en application de règles CFC analogues à celles prévues à l'article 185/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 et d'être exempté en conséquence)

- Annulation (article 5/1, § 3, alinéa 2, du même Code, tel qu'il a été introduit par l'article 34, 9°, de la loi-programme du 22 décembre 2023)

- Annulation (article 18, alinéa 1er, 3°/1, du même Code, tel qu'il a été inséré par l'article 35, 2°, de la loi-programme du 22 décembre 2023, mais uniquement dans la mesure où il a pour effet de rendre imposables des bénéfices non distribués d'une construction juridique qui ont été réalisés par celle-ci alors que la personne physique ou morale fondatrice de cette construction juridique n'avait pas encore, selon le cas, sa résidence ou le siège de sa fortune, ou son établissement ou son siège de gestion ou d'administration en Belgique)

- Rejet des recours pour le surplus

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2025/2025-117f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2025/2025-117f-info.pdf>

En bref : La Cour annule partiellement la réforme du régime de taxation des constructions juridiques (dit « taxe Caïman »)

Numéro d'arrêt : 118/2025**Date d'arrêt :** 18/09/2025**Numéro(s) de rôle :** 8302**Procédure :** Recours en annulation**Norme(s) contrôlée(s) :** Loi du 16 juin 2024 « modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité » (articles 5, 3° et 4°, et 10)**Mots-clés :** Sûreté de l'État - Habilitations, attestations et avis de sécurité - Avis de sécurité négatif - Organe de recours - Délai de recours**Dispositif :** Rejet du recours**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2025/2025-118f.pdf>**Numéro d'arrêt : 119/2025****Date d'arrêt :** 18/09/2025**Numéro(s) de rôle :** 8317**Procédure :** Recours en annulation**Norme(s) contrôlée(s) :** Loi du 25 décembre 2023 « modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données » (articles 10, 18 et 20)**Mots-clés :** Protection de la vie privée - Autorité de protection des données - Règlement d'ordre intérieur - Compétences - Accès aux métadonnées de communication relatives au trafic ou à la localisation**Dispositif :** - Annulation (article 11, § 1er, 3°, de la loi du 3 décembre 2017 « portant création de l'Autorité de protection des données », tel qu'il a été remplacé par l'article 10 de la loi du 25 décembre 2023, en ce qu'il habilite l'Autorité de protection des données à adopter un règlement d'ordre intérieur qui porte sur la recevabilité d'une plainte, sur la recevabilité d'un signalement, sur la procédure de médiation, sur le classement sans suite et les considérations d'opportunité, sur la position du plaignant dans la procédure et les moyens de défense, sur l'emploi des langues et sur le respect des mesures imposées par l'Autorité de protection des données)

- Maintien des effets de la disposition annulée annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une norme législative réglant les éléments essentiels portant sur les aspects mentionnés plus haut, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026

- Rejet du recours pour le surplus, sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.42

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2025/2025-119f.pdf>**Communiqué de presse :** <https://www.const-court.be/public/f/2025/2025-119f-info.pdf>**En bref :** La Cour rejette en grande partie le recours dirigé contre la réforme de l'Autorité de protection des données, mais elle annule certaines habilitations faites à cette Autorité dans le cadre de l'adoption de son règlement d'ordre intérieur**Numéro d'arrêt : 120/2025****Date d'arrêt :** 18/09/2025**Numéro(s) de rôle :** 8318**Procédure :** Recours en annulation**Norme(s) contrôlée(s) :** Loi du 15 mai 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II » (article 121, remplacement de l'article 21 de la loi du 23 mars 2019 « concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire »)**Mots-clés :** Droit pénal - Administration pénitentiaire - Statut du personnel - Exercice de la fonction - Vérification de sécurité - Avis de sécurité négatif - Délai de recours**Dispositif :** Rejet du recours**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2025/2025-120f.pdf>**Numéro d'arrêt : 121/2025****Date d'arrêt :** 18/09/2025**Numéro(s) de rôle :** 8344**Procédure :** Question préjudicielle**Norme(s) contrôlée(s) :** Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 23bis et 36ter, tels qu'ils sont applicables en Région wallonne)**Mots-clés :** Droit fiscal - Région wallonne - Taxe de circulation sur les véhicules automobiles - Véhicule immatriculé à l'étranger - Immatriculation en Belgique - Restitution de la taxe**Dispositif :** Violation (article 23bis du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, en ce qu'il ne s'applique pas aux personnes qui procèdent à l'immatriculation d'un véhicule au répertoire matricule au cours d'un exercice d'imposition en tout ou partie identique à celui au cours duquel elles ont été soumises d'office à la taxe de circulation pour ce même véhicule)**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2025/2025-121f.pdf>**Numéro d'arrêt : 122/2025****Date d'arrêt :** 18/09/2025**Numéro(s) de rôle :** 8357**Procédure :** Recours en annulation**Norme(s) contrôlée(s) :** Décret de la Région flamande du 19 avril 2024 « modifiant le décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, en ce qui concerne l'exécution des tâches pour le screening du RIE de projet » (article 5)

Mots-clés : Environnement - Région flamande - Permis d'environnement - Evaluation des incidences sur l'environnement - Screening du RIE de projet - Autorités compétentes pour des demandes de permis d'environnement - Conflit d'intérêts

Dispositif : Annulation

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2025/2025-122f.pdf>

En bref : La disposition flamande selon laquelle le régime d'exception relatif à l'instance délivrant les permis pour des projets qui requièrent un rapport d'incidence sur l'environnement et qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts n'est pas applicable lorsqu'un simple screening du rapport d'incidence sur l'environnement du projet est joint à la demande, est inconstitutionnelle